

Annexe F2

Document présenté dans le cadre du suivi de l'adoption du R-113 –



MRC DE ROUSSILLON

Dossier Éoliennes

Le processus avant implantation

- Document présenté dans le cadre du suivi de l'adoption du R-113 -

L'objectif du présent document est d'expliquer, dans leurs grandes lignes, les étapes qui restent à franchir avant qu'une demande de permis municipal puisse être accordé pour l'implantation d'un parc éolien.

Il présente aussi un résumé et une explication plus détaillée de la procédure qui permet aux citoyens d'approuver ou non un projet de parc éolien. Cette procédure est celle du Plan d'aménagement d'ensemble : PAE.

Procédures jusqu'à la demande de permis à la municipalité locale

Mise en contexte :

Toutes les municipalités peuvent recevoir des demandes de permis pour la construction d'éoliennes commerciales sur leur territoire. Il peut alors se produire deux situations soit :

1. La construction d'éoliennes est interdite sur le territoire envisagé et la ou les municipalités concernées diront que la construction est non conforme au règlement de zonage.
2. La construction d'éoliennes est permise et les municipalités concernées devront analyser la demande de permis à la lumière des dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme (zonage, construction, PAE, etc.).

Avant d'en arriver à la demande de permis municipal, voici les procédures applicables.

-
- 1- Dans un premier temps, il doit y avoir des projets qui sont présentés dans l'actuel appel d'offres d'Hydro-Québec. C'est le cas sur le territoire de la MRC de Roussillon avec deux projets.

- a. Le premier est celui d'Innergex II (108 MW) et s'étend sur le territoire des municipalités de Saint-Philippe et Saint-Jacques-le-Mineur (hors de notre MRC).
 - b. Le Second est celui de Kruger (100 MW) et se situe dans les environs de Saint-Mathieu, Saint-Isidore, Saint-Rémi, Saint-Michel, Saint-Constant et Mercier.
- 2- Hydro-Québec est actuellement en évaluation des 66 projets qui lui ont été présentés. Le processus de sélection se fait en trois étapes.
- a. D'abord, Hydro-Québec évalue les éléments suivants :
 - i. Choix d'un site (au Qc, raccordement au réseau...)
 - ii. Garanties financières
 - iii. Expérience du soumissionnaire
 - iv. Contenu régional minimal (30%)
 - v. Contenu québécois minimal (60%)
 - vi. Mesures de vent et production anticipée
 - vii. Au moins 60% des propriétaires terriens nécessaires à son projet sont d'accord pour l'implantation d'éoliennes (d'où les ententes avec eux);
 - b. Les projets qui passeront la première étape seront ensuite pointés de la façon suivante :

Coût de l'électricité	45 pts
Contenu régional additionnel	20 pts
Contenu québécois additionnel	15 pts
Développement durable ¹	9 pts
Solidité financière	4 pts
Faisabilité du projet	4 pts
Expérience pertinente	3 pts
Total	100

¹ Participation financière des villes, MRC ou communautés autochtones (3); Redevances estimés versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (1); Application du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (1); Redevances versés aux propriétaires privés (3).

- c. Les projets qui passeront cette deuxième étape (les meilleurs pointages) seront finalement analysés en tant que « projet global de 2 000 MW ». Ainsi certains projets, même très valables, seront possiblement écartés considérant la vision d'ensemble qu'Hydro-Québec souhaite donner à ce développement de 2 000 MW. La sélection finale se fera alors à ce moment là.
- 3- Si le projet passe l'appel d'offres, il doit y avoir un avis de dépôt de projet et une étude d'impact. Il doit y avoir approbation du gouvernement. Différents ministères seront alors mis à contribution :
 - a. MDDEP (ex. : assurance du 40 dba maximum la nuit, BAPE)
 - b. MRNF (ex. : impact sur la faune ailée)
 - c. et d'autres ministères (MSP, MTQ, etc.) peuvent être visés selon les demandes et enjeux visés dans le cadre du projet spécifique.
- 4- Ensuite, le projet devra passer, à la demande d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens, par une consultation du BAPE.
- 5- Puis, il devra y avoir autorisation, suite à une demande de permis, des municipalités locales, et régionales s'il y a lieu, pour la construction du parc éolien (conformément au SAR de la MRC et aux règlements d'urbanisme des municipalités locales).
- 6- Par ailleurs, si le projet se situe en terre agricole (notre cas), la CPTAQ (Commission de Protection des Terres Agricoles du Québec) devra se prononcer sur le projet.
- 7- Finalement, en regard de ces consultations et recommandations, Québec devra adopter, ou non, un décret pour l'autorisation de mise en œuvre du projet.

Étape 5 : autorisation de la ville avec l'acceptation des citoyens

Cette étape est particulière et demande une explication plus détaillée.

- D'abord, il faut se rappeler que la MRC n'avait aucune obligation de réglementer. Cependant, si elle ne l'avait pas fait, c'est le libre marché et les seules rares normes gouvernementales (ex. : 40 dba) qui auraient prévalu.
- Ensuite, il faut savoir que Québec a refusé toute demande de refus d'usage du territoire aux fins de parc éolien au Québec, là où il y a un potentiel suffisant de vent (sauf en périmètre d'urbanisation).
- Du côté de la MRC, nous avons d'abord adopté un Règlement de contrôle intérimaire (RCI 106). Ce règlement est temporaire mais il a été accepté par Québec (en vigueur) et contient l'ensemble des limitations à l'implantation d'éoliennes (ex. : certaines villes, cours d'eau, couverts boisés, distances séparatrices, etc).
- Puis, la MRC a adopté un autre règlement qui lui, sera permanent. Il s'agit d'une modification au Schéma d'aménagement révisé (SAR), (Règlement 113). Il a, lui aussi, été accepté par Québec à fin du mois de novembre 2007.
 - o Les deux principaux éléments qui sont ajoutés à ce règlement par rapport au RCI sont les suivants :
 - Il y a modulation du territoire quant à son usage. Autrement dit, on ajoute des zones potentiellement autorisées, mais seulement pour des projets communautaires de moyenne et de petite envergure.
 - Il y a obligation pour les municipalités locales d'adopter un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE). Ces PAE tiendront compte de deux éléments majeurs : l'acceptabilité sociale et l'harmonisation des parcs éoliens aux paysages.
 - o À noter qu'il s'agit d'une première au Québec : donner aux citoyens le pouvoir d'accepter ou de refuser un projet de parc éolien en partie ou dans son ensemble. Comment cela fonctionnera-t-il?

Nous présentons d'abord un résumé puis une version plus détaillée de la procédure.

À noter que les numéros de chacune des étapes résumées concordent avec celles présentées dans la version plus détaillée. Cela afin de permettre une lecture et un suivi plus facile.

En résumé

Quelques termes importants

Personnes habiles à voter

Une personne habile à voter est celle qui a la citoyenneté canadienne, est âgée de 18 ans ou plus et qui réside dans une zone concernée ou contiguë.

Zone Concernée

Une zone concernée est celle où se trouveraient des éoliennes directement sur son territoire.

Zone contiguë

Une zone contiguë est une zone voisine (qui touche directement) à une zone concernée.

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Il s'agit d'abord d'un projet de développement qui est soumis à l'approbation des citoyens du ou des secteurs concernés. Ce projet est encadré par la ville pour prévoir les éléments qu'il doit contenir et dont il doit tenir compte. Concrètement, le PAE est donc un projet de règlement de modification au zonage.

Les étapes

- 1- La municipalité adopte un règlement pour encadrer les PAE sur les éoliennes, en conformité avec les normes de la MRC.
- 2- Il y a présentation d'un PAE par l'entrepreneur à la municipalité.
- 3- La municipalité vérifie la conformité et adopte une première fois le projet de règlement.
- 4- La municipalité convoque alors, par avis public, les personnes habiles à voter à une assemblée publique d'information et de consultation.
- 5- La municipalité adopte la deuxième version du projet de règlement avec ou sans modifications.
- 6- La municipalité, par avis public, invite alors les personnes habiles à voter à identifier des dispositions du PAE qu'elles veulent voir soumises à un registre et de faire signer cette ou ces demandes par un nombre suffisant de personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës.
- 7- Si, au terme de la période légale, il n'y a pas de demande de tenue de registre dûment complétée et déposée, le règlement est alors réputé approuvé par la population.
- 8- S'il y a tenue de registre, la municipalité annonce sa tenue par avis public et indique, aux personnes habiles à voter des zones qui se sont qualifiées, les règles pour la signature du registre.

- 9- Si le nombre de signature au registre n'est pas suffisant pour qu'il y ait référendum, le règlement est alors réputé approuvé par la population.
- 10- Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter, il y a alors deux possibilités. Soit le conseil retire son règlement, il est alors réputé comme refusé par les personnes habiles à voter. Soit il y a référendum.
- 11- Si le conseil décide qu'il y a référendum, ce sont alors toutes les personnes habiles à voter, des zones qui se sont qualifiées pour le registre, qui sont appelées à voter. À cette étape-ci, c'est comme pour une élection : aucune participation minimale requise et c'est la majorité simple des voix qui l'emporte.
- 12- Qu'importe l'étape où le règlement est approuvé par les personnes habiles à voter, il doit aussi être approuvé par la MRC, conformément à son schéma d'aménagement, pour entrer en vigueur.

Procédure plus détaillée d'un PAE.

C'est une procédure complexe mais très démocratique.

1. Tout d'abord, la municipalité locale adoptera, d'ici la fin mai 2008, un règlement qui prévoira l'utilisation d'un PAE. Les exigences de la MRC seront donc incorporées à ce règlement qui encadre l'adoption du PAE. Ce règlement fera l'objet d'une simple consultation de la part de la municipalité locale.

2. Si un projet éolien est retenu sur notre territoire, un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sera alors préparé et soumis par le promoteur dont le projet a été retenu. Il le soumettra à la municipalité pour approbation. Le projet de règlement doit donc répondre aux exigences de la municipalité locale ET à celles de la MRC (schéma d'aménagement (règlement 113)).

3. Lorsqu'un PAE est déposé, la municipalité doit donc l'analyser et valider son contenu en fonction de sa réglementation relative à l'approbation de tels plans. Une partie des frais d'analyse peuvent même être exigés au promoteur.
 - a. Une fois validé, la municipalité adopte le projet d'amendement au règlement de zonage en vigueur.
 - b. C'est à ce moment que débute le processus légal de consultation populaire. Nous disons bien « légal » puisque, en vertu de la loi, le promoteur ou la municipalité sera tenu de présenter le projet auprès des citoyens qui pourront se prononcer sur le projet (ce qu'on appelle des « personnes habiles à voter »).
 - c. Une personne habile à voter est celle qui :
 - i. A la citoyenneté canadienne et est âgée de 18 ans ou plus;
 - ii. Réside dans une zone concernée ou contiguë (voir point 5)
 - d. On identifie les zones où il pourrait y avoir des personnes habiles à voter en fonction de l'emplacement du projet :
 - i. Ces zones sont celles des secteurs (selon le découpage actuel des municipalités) où est projeté le projet de parc éolien. Une

zone concernée est celle où se trouveraient des éoliennes directement sur son territoire.

- ii. Il faut aussi identifier les zones contiguës. Une zone contiguë est une zone voisine (qui touche directement) à une zone concernée.

4. La municipalité convoque les citoyens (habiles à voter) pour une consultation publique.
 - a. À ce moment, la municipalité publie un avis (dans au moins un journal local) annonçant une assemblée publique de consultation, à laquelle sont conviées les personnes habiles à voter.
 - i. Au cours de cette assemblée publique, le maire, les représentants de la ville et/ou le promoteur exposent le projet à la population.
5. Après cette assemblée publique, le projet d'amendement doit être adopté une deuxième fois, avec ou sans modifications, selon le résultat des consultations et de la volonté du conseil de ville.
6. Lorsque le second projet d'amendement est adopté, un deuxième avis est publié par la municipalité. C'est l'invitation de qualification au registre.
 - a. Les personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës sont invitées à identifier les dispositions du PAE (ou projet d'amendement, c'est la même chose) qu'elles voudraient soumettre à la tenue d'un registre.
 - b. Ces demandes doivent être signées par les personnes habiles à voter.
 - c. On doit identifier clairement si ces personnes sont dans la (une) zone concernée ou dans la (une) zone contiguë.
 - d. Au terme de la période légale (au plus tard, huit jours après la publication de l'avis) pour transmettre ces demandes, le greffier de la ville identifie si le nombre des signataires est suffisant pour tenir un registre et ce, pour chacune des zones concernées et contiguës. Autrement dit, le greffier va vérifier quelles zones se qualifient pour le registre et pour quelles dispositions règlementaires elles se qualifient.

- e. Le registre sera tenu seulement dans les zones qui se seront qualifiées (avec un nombre suffisant de personnes habiles à voter dans leurs zones).
 - f. Pour qu'une zone obtienne la tenue d'un registre, le nombre de demandes doit être de la majorité s'il y a moins de 21 personnes habiles à voter dans cette zone. Par exemple, si la zone comporte 18 personnes habiles à voter, alors, il faudrait qu'au moins 10 personnes signent la demande de registre ($18/2 = 9 + 1 = 10$). Par ailleurs, si la zone contient plus de 21 personnes, alors seulement 12 sont suffisantes.
7. À ce stade, si aucune zone n'obtient suffisamment de signatures pour la tenue d'un registre, le règlement est alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
8. S'il y a suffisamment de demandes, on procède alors à la tenue d'un registre pouvant, ou non, conduire au référendum :
- a. Il y a registre dans toutes les zones concernées, pour le ou tous les sujets.
 - b. Il y a registre dans les zones contiguës où il y a eu suffisamment de demandes.
 - c. Ainsi, si UNE SEULE ZONE, concernée ou contiguë, obtient un nombre suffisant de demandes pour que se tienne un registre, alors TOUTES LES ZONES CONCERNÉES du même projet seront automatiquement qualifiées pour la tenue du registre. Cependant, les zones contiguës sont toutes indépendantes. Ainsi, par exemple, il pourrait y avoir toutes les zones concernées et 1 zone contiguë visée par le registre et 4 zones contiguës non incluses dans le registre car elles ne se seraient pas qualifiées.
 - d. Il s'ouvre autant de registres qu'il y a de règlements ou de dispositions réglementaires à l'intérieur de ces règlements qui font l'objet d'une demande particulière de tenue de registre.
 - e. La municipalité annonce la tenue du ou des registres par avis public au mois cinq jours avant la tenue du registre. Elle indique, aux personnes

habiles à voter des zones qui se sont qualifiées, les règles pour la signature du registre.

- f. Dans les zones où il y a tenue de registre, toutes les personnes habiles à voter sont qualifiées pour le signer; autant celles qui ont signé la demande de tenue de registre que toutes les autres.
 - g. Le ou les registres sont ouverts aux signatures des personnes habiles à voter à une date précise, un jour ouvrable.
 - h. Au terme de la tenue du registre, le greffier fait le décompte des signatures et constate si le registre conduit, ou non, à un référendum.
 - i. C'est le total des personnes habiles à voter, de toutes les zones pour chaque registre, qui sera tenu en compte. Autrement dit, il y a un seul registre pour chaque demande, mais couvrant l'ensemble des zones concernées et les zones contiguës où il y a eu demande (qualification).
 - j. Pour que le registre conduise au référendum, il faut qu'au moins 50% des personnes habiles à voter aient signé s'il y a 25 personnes ou moins d'inscrites. S'il y a plus de 25 personnes on calcule le nombre nécessaire pour conduire au référendum selon la formule suivante :
 - i. $13 + 10\%$ du nombre excédant 25 (des personnes habiles à voter). Par exemple, si le nombre total des personnes habiles à voter est 41, on calculera ainsi :
 1. $41 - 25 = 16$. 10% de 16 est 1,6. On arrondi à 2. Donc, $13 + 2 = 15$. Dans cet exemple, pour 41 personnes habiles à voter, il faudrait, pour que le registre puisse conduire au référendum, qu'au moins 15 personnes signent le registre.
9. Si le nombre nécessaire de signataires pour que le registre conduise au référendum n'est pas atteint, le règlement est alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter, il y a alors deux possibilités. Soit le conseil retire son règlement et il est alors considéré comme refusé. Soit il y a référendum.

11. Si le Conseil décide qu'il y a référendum, la procédure est la suivante :
 - a. D'abord, le greffier dépose un certificat attestant des résultats du ou des registres à la première séance qui suit la tenue du ou des registres.
 - b. À la séance suivante, le conseil doit décider s'il va en référendum ou non (retirer le règlement).
 - c. Au plus tôt 25 jours après la séance du conseil où il a été décidé de la tenue d'un référendum, et au plus tard 120 jours après la deuxième adoption du règlement, il y a scrutin référendaire, un dimanche. Il y a avis public annonçant la tenue du scrutin.
 - d. Toutes les personnes habiles à voter des zones concernées et celles des zones contiguës qui s'étaient qualifiées pour le registre sont invitées à se prononcer.
 - e. C'est à la majorité simple des voix, sans minimum requis, que se décide alors l'adoption ou le rejet du règlement (comme dans une élection).

12. Si le règlement est finalement approuvé par les personnes habiles à voter (que ce soit au stade de la demande de registre, de la signature du registre ou du référendum), il doit alors être soumis à l'approbation de la MRC qui en évalue la conformité à son schéma d'aménagement. Si le règlement est conforme, il reçoit alors son avis de conformité et entre ainsi en vigueur. S'il ne l'est pas, la ville doit alors le modifier pour satisfaire aux exigences de la MRC. Un tel scénario est très peu probable étant donné l'obligation pour les villes d'intégrer les normes de la MRC à l'intérieur de leurs propres règlements.

Notes :

La très grande majorité des articles du PAE seront soumis à l'approbation des personnes habiles à voter tel que, par exemples : l'autorisation de l'usage du territoire, l'emplacement des éoliennes, l'intensité (le nombre d'éoliennes) ou les distances d'éloignements.

Le tout devant être, évidemment, à l'intérieur des normes minimales ou maximales prévues au schéma d'aménagement de la MRC. Ainsi, par exemple, même si une ville et ses citoyens voulaient des éoliennes à 400 mètres des résidences, le PAE ne serait pas accepté par la MRC qui exige une distance minimale de 500 m (toujours en dehors des périmètres d'urbanisation).

D'un autre côté, certains aspects du règlement ne peuvent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter tel que, par exemples : l'emplacement des chemins d'accès, les aspects architecturaux des éoliennes, l'abattage et la plantation d'arbres ou encore certains aspects environnementaux que la municipalité peut imposer au promoteur. Ces aspects réglementaires sont prévus aux articles 123 et 113 de la LAU.

Les articles de loi qui font référence à ces explications sont les suivants :

- Pour la nature du contenu du PAE : art. 145.9 à 145.14 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU).
- Pour le processus d'amendement au règlement de zonage : art. 113 et 123 à 137 de la LAU.
- Pour la consultation populaire : art. 518 à 579 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

